

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 375 DU 8 AVRIL 1981

CLT : R- 51

DIFFUSION GENERALE

OBJET : - CONTROLE S.G.S.

- INSPECTION DES BIENS IMPORTES EN COTE D'IVOIRE

Réf. Dt 75-422 du 12-6-75 (JO-CI du 31-7-75)

Objet ma circulaire 212 du 25-7-75

Arrêté 137 MC du 26-6-75 (JO-CI du 24-7-75)

Objet ma circulaire 217 du 6-10-75

Arrêté 38 MC du 25-3-81

L'arrêté 137 MC du 26 juin 1975 (circulaire 217 du 6-10-75) fixant les modalités d'application du décret 75-422 du 12 juin 1975 (circulaire 212 du 25-7-75) "soumettant les biens importés en COTE D'IVOIRE à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix",

Vient d'être modifié comme suit par l'arrêté n° 38 MC du 25 mars 1981 du Ministre du Commerce :

Article premier nouveau - Lire :

" Envue de permettre l'inspection qualitative, quantitative et la comparaison de prix, tout contrat, commande ou ordre d'achat pour des importations en COTE D'IVOIRE , réalisés par voie maritime ou aérienne, d'une valeur FOB supérieure à CINQ CENT MILLE FRANCS CFA (500.000 CFA), devra faire l'objet d'une déclaration d'intention d'importation ci-après dénommée "Intention d'importation" à

moins que les produits importés ne soient déjà soumis à licence ou à autorisation d'importation''.

(Limite antérieurement fixée à 100.000 CFA).

Le reste sans changement.

Article 2 nouveau, Premier et dernier paragraphes - Lire :

1^{er} paragraphe - "Pour permettre les inspection qualitatives, quantitatives et le comparaison de prix, les contrats, commandes ou ordres d'achats d'une valeur FOB égale ou supérieure à UN MILLION CINQ CENT MILLE francs CFA. (1.500.000 CFA) passés entre importateurs installés en COTE D'IVOIRE et Vendeurs, fournisseurs ou producteurs étrangers, doivent stipuler expressément :"

(Limite antérieurement fixée à 500.000 CFA)

Dernier Paragraphe k) - "que les vendeurs sont avisés que les expéditions partielles même inférieures à CINQ CENT MILLE FRANCS C.F.A. FOB (500.000 C.F.A.) à valoir sur un contrat, commande ou ordre d'achat d'une valeur FOB égale ou supérieure à UN MILLION CIQ CENT MILLE FRANCS C.F.A. (1.500.000 C.F.A.) sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix".

(Limite antérieurement fixées à 100.000 et 500.000 CFA)

Le reste sans changement.

DES DISPOSITIONS SONT APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} MARS 1981
(art-4 de l'arrêté 38 MC du 25-3-81).

Ampliations :

Directeur du Commerce Extérieur

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN 01

Syndicat des Transitaires

s/c DE SOCOPAO BP 1297

pour information.

M. K. ANGOUA

